

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/ 183
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UN CAMION ET D'UNE
REMORQUE – PLACE ROSA PARKS

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code de commerce ;

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du vendredi 12 juin par laquelle M Sylvain GENOUD, représentant la société « COLLECTIF PAYSAN DE LA YAUTE » immatriculée sous le numéro SIRET 933 146 383 00015 dont le siège social est situé 310 route de Paconinges 74100 JUVIGNY, sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement afin d'y installer un camion réfrigéré de 14m² ainsi qu'un étalage de 12m² afin d'y vendre des produits alimentaires dans l'attente de l'ouverture du magasin situé au 20 cours Gisèle Halimi.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain GENOUD représentant la société « COLLECTIF PAYSAN DE LA YAUTE » est autorisé à installer un camion réfrigéré de 14m² ainsi qu'un étalage de 12m² selon l'emplacement défini par les services de la Communes : sur la place de livraison Place Rosa Parks, tous les jeudis à partir du jeudi 02 juillet 2026 au 10 septembre 2026, selon les horaires suivants : 16h00-20h00.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

La redevance fixée pour l'occupation d'un emplacement pour la vente pour une durée inférieure à une semaine est de 3€ du m²/jour.

Surface du camion 14m² + surface de l'étalage 12m², soit une surface totale occupée de 26m².

La redevance d'occupation pour une journée sera de 26m² x 3€ = 78€/jour soit un total de 11 jours :

Pour le mois de juillet : 5 journées x 78€ = 390€

Pour le mois d'août : 4 journées x 78€ = 312€

Pour le mois de septembre : 2 journées x 78 € = 156€

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite chaque année au moins un mois avant la date de fin de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Chef du Pôle Ville Durable, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Monsieur le Maire signifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Fait à Ambilly, le - 1 JUIL. 2026

Le Maire,
Cristian GUERET



Publié le :

- 1 JUIL. 2026